

N° 253/2024
DEPARTEMENT
LOIR-ET-CHER
CANTON
ROMORANTIN-LANTHENAY
COMMUNE
ROMORANTIN-LANTHENAY

DECISION
Création
D'une régie de recettes temporaire
« Le Salon du Jeu »
auprès du service du centre Saint Exupéry

Objet: Finances locales: Divers

IH

Le Maire de la Ville de Romorantin-Lanthenay,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09.11.2023 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n° 245/2024 en date du 02.10.2024 fixant les tarifs de la manifestation « Le Salon du Jeu » qui aura lieu le 16 novembre 2024 à SUDEXPO à Romorantin-Lanthenay,

Considérant qu'il y a lieu de créer une régie de recettes temporaire à l'occasion de cette évènement,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire, en date du 09.10.2024,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Il est institué une régie de recettes temporaire à l'occasion de la manifestation « Le Salon du Jeu » auprès du service Saint Exupéry de la ville de Romorantin-Lanthenay.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à SUDEXPO à Romorantin-Lanthenay.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 16 au 22 novembre 2024.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- La vente de billets d'entrée	70632
- La vente de billets pour la buvette	706888
- La vente de billets de tombola	706888

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces
- Chèques

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket.

N°253/2024
DEPARTEMENT
LOIR-ET-CHER
CANTON
ROMORANTIN-LANTHENAY
COMMUNE
ROMORANTIN-LANTHENAY

DECISION
Création
D'une régie de recettes temporaire
« Le Salon du Jeu »
auprès du service du centre Saint Exupéry

Objet : Finances Locales – Divers
IH

ARTICLE 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 €.

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable Public ou au bureau de LBP de ROMORANTIN-LANTHENAY le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au maximum le 22.11.2024.

ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès du Trésor Public de Romorantin-Lanthenay la totalité des justificatifs des opérations de recettes au maximum le 22.11.2024.

ARTICLE 10 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne percevront pas l'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Maire et le comptable public assignataire de Romorantin-Lanthenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 10 octobre 2024

Notifié le : 21 OCT 2024



Le Maire,

Jeanny
Jeanny LORGEUX

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Transmis au représentant de l'Etat le : 14 OCT. 2024
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Date de mise en ligne sur le site internet : 23 OCT. 2024